

DOSSIER DE PRESSE

**Pascal Clément présente
la réforme du droit des successions
et des libéralités**

L'ADAPTATION ET LA MODERNISATION DU DROIT DES SUCCESSIONS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 29 juin 2005

SOMMAIRE

Communiqué

Adapter le droit aux évolutions de la famille et donner plus de liberté pour organiser sa succession

- Prendre en compte les nouvelles structures familiales et leur patrimoine
- Instaurer le pacte successoral
- Permettre la donation partage trans-générationnelle

Accroître la sécurité des héritiers

Simplifier la gestion de la succession

- Faciliter la transmission des entreprises
- Donner un cadre juridique au mandat posthume
- Adapter les règles de l'indivision

Accélérer le règlement des successions

- Faciliter le partage amiable
- Rendre plus efficace le partage judiciaire
- Simplifier le recours à l'acceptation à concurrence de l'actif



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 29 juin 2005

COMMUNIQUE

Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présente la réforme du droit des successions et des libéralités

Afin de répondre aux besoins des familles et des professionnels du droit, Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice propose aujourd'hui un texte de loi visant à moderniser le droit des successions et des libéralités.

Les règles du droit des successions et des libéralités sont devenues obsolètes pour une grande partie d'entre elles. Trop rigides ou imprécises, elles sont aujourd'hui adaptées pour répondre aux évolutions démographiques, sociologiques, économiques, ainsi qu'aux situations particulières.

Le projet :

- **Adapte le droit aux évolutions de la famille et donne plus de liberté pour organiser sa succession**, notamment en instaurant le pacte successoral et en permettant la donation partage trans-générationnelle ;
- **Accroît la sécurité des héritiers, en particulier**, en définissant précisément les cas d'acceptation tacite de la succession ;
- **Simplifie la gestion de la succession**, en facilitant la transmission des entreprises et le recours au mandataire et en assouplissant les règles de l'indivision ;
- **Accélère le règlement des successions**, notamment dans le cadre du partage amiable et du partage judiciaire.

Fruit de la collaboration d'universitaires et de professionnels du droit, cette réforme introduit de la souplesse et supprime les blocages existants, apporte de nombreuses innovations, notamment en matière de transmission d'entreprise, tout en conservant les équilibres (égalité entre les enfants, réserve héréditaire).

Elle s'inscrit dans le cadre de l'effort constant du ministère de la Justice en faveur d'un droit adapté aux besoins des citoyens et à l'impératif de sécurité juridique.

Contacts presse

Conseillers pour la presse et la communication du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Sophie CHEVALLON
01 44 77 63 39

Guillaume DIDIER, magistrat
01 44 77 22 02

ADAPTER LE DROIT AUX EVOLUTIONS DE LA FAMILLE ET DONNER PLUS DE LIBERTE POUR ORGANISER SA SUCCESSION

➤ Prendre en compte les nouvelles structures familiales et leur patrimoine

L'état du droit actuel

Le droit des successions et des libéralités actuel n'est plus adapté à la structure et au patrimoine des familles.

Il s'accorde mal avec le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre des familles recomposées et la situation des personnes sans enfants. En outre, les outils juridiques tels que la donation partage et le testament partage qui permettent d'anticiper efficacement le règlement des successions, en évitant notamment des conflits familiaux, sont désormais trop rigides car ils ne sont applicables qu'à une minorité de familles.

Par ailleurs, la constitution du patrimoine des familles exige un assouplissement des règles régissant la transmission des biens et notamment des entreprises.

L'apport de la réforme

➤ Un droit mieux adapté à la réalité patrimoniale des familles

Le projet de loi permet aux héritiers d'**administrer le patrimoine provisoirement** au lendemain du décès, sans être tenu d'accepter la succession.

Il étend l'application de l'**attribution préférentielle** à toutes les entreprises, afin de résoudre les difficultés liées à l'éloignement de certains héritiers ou à leur incapacité, en élargissant le recours au mandat, qu'il soit conclu antérieurement au décès (mandat posthume) ou postérieurement (mandat conventionnel).

➤ Un droit adapté aux nouvelles structures familiales

La réforme permet l'utilisation des **donations partages**, instrument privilégié de règlement successoral anticipé :

- **au profit de descendants de générations différentes** : avec le vieillissement de la population, certaines personnes appelées à bénéficier d'un héritage, ne sont en effet plus nécessairement intéressées par le recueil d'un patrimoine pour elles-mêmes, mais préfèrent qu'il soit transmis directement à leurs propres enfants ;
- **dans le cadre des familles recomposées** : les enfants de deux lits différents peuvent bénéficier d'une même donation partage ;
- **pour les personnes sans descendants** : la donation partage peut intervenir au profit de tous les héritiers présomptifs (neveux, cousins...).

➤ Instaurer le pacte successoral

L'état du droit actuel

L'article 1130 du code civil prohibe les conventions portant sur des successions non ouvertes, à de rares exceptions. Ainsi, les héritiers ne peuvent par avance renoncer à la succession, ou à exercer une action portant sur celle-ci. Il en résulte une grande rigidité du droit successoral.

L'apport de la réforme

Le projet de loi autorise un héritier à **renoncer par avance à tout ou partie de sa réserve héréditaire** (part minimale de la succession attribuée aux héritiers réservataires) dans le cadre d'un **pacte successoral**. L'héritier s'engage à ne pas attaquer en justice les dons et legs qui auront été faits en vertu de ce pacte.

Il accroît ainsi la liberté de l'héritier et du futur défunt de disposer, entre vifs ou à cause de mort, de son patrimoine

L'accord du futur héritier et du futur défunt est obligatoire pour la conclusion d'un pacte. Afin de garantir le respect de la volonté de celui qui renonce, la renonciation ne peut porter que sur une libéralité faite au profit d'une personne déterminée.

Le pacte successoral peut prévoir sur quel bien la libéralité doit être consentie ou indiquer la quote-part de réserve à laquelle la libéralité peut porter atteinte.

Lorsque cette liberté supplémentaire n'aura pas été exercée, le pacte successoral sera caduc.

Etant donné la gravité des conséquences de cet acte sur le patrimoine futur du renonçant, un acte notarié est obligatoire. L'intervention du notaire permet en outre aux parties d'obtenir un diagnostic, aussi bien civil que fiscal, de leur décision.

Exemple

A, père de deux enfants, B et C. C est handicapé et ne dispose d'aucun revenu.

En l'état actuel du droit, A ne peut disposer en faveur de C que de la quotité disponible (c'est à dire, en présence de deux enfants : 1/3 du patrimoine). S'il dispose d'une part supérieure à 2/3, l'excédent est sujet à réduction car il porte atteinte à la réserve de B.

La réforme va permettre à B de conclure avec son père un pacte de renonciation à exercer une action en justice pour atteinte à sa réserve concernant une libéralité faite à C.

Ainsi, A pourra disposer de façon certaine en faveur de C, soit de la totalité de son patrimoine si B a renoncé à exercer une action pour une atteinte totale à sa réserve, soit d'une portion supérieure à 2/3 si la renonciation n'a été que partielle.

➤ Permettre la donation partage trans-générationnelle

L'état du droit actuel

Aujourd'hui, la donation partage, appelée également partage d'ascendant, ne peut être faite qu'au profit de descendants ayant la qualité d'héritiers (en principe, il s'agit des enfants).

Cette exigence tend à faire perdre à la donation partage une partie de son utilité compte tenu des évolutions démographiques contemporaines. Le vieillissement de la population reporte en effet le moment du recueil de la succession de ses parents à un âge où l'on peut être tenté de « passer son tour », au profit de ses propres descendants.

L'apport de la réforme

Le projet étend le **partage d'ascendant** afin que des petits enfants puissent y participer. La réserve ne concerne plus l'héritier seul, mais elle s'applique de façon globale à lui et à tous ses descendants.

Les enfants du donateur acceptent que leurs propres descendants bénéficient de la donation en leur lieu et place sur leur part de réserve.

Ainsi, une donation partage peut être réalisée concurremment entre des descendants du premier degré (enfants) et des descendants de degrés subséquents (petits enfants ou arrière petits enfants).

Exemple

A, ayant deux enfants B et C, et trois petits enfants, C1, C2, C3 (enfants de C).

En l'état actuel du droit, toute donation partage ne pourra intervenir qu'au profit de B et C. La réforme va permettre l'intervention de C1, C2, C3 à la donation partage, en concours soit avec B et C, soit simplement avec B. Les attributions faites à C1, C2, C3 s'imputant sur la réserve de C.

ACCROITRE LA SECURITE DES HERITIERS

L'état du droit actuel

L'article 779 du code civil permet à l'héritier d'effectuer les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire de la succession, sans pour autant que celui qui les réalise puisse être considéré comme héritier acceptant.

Cependant, ces dispositions sont imprécises et nécessitent souvent le recours au juge. Ce flou juridique conduit les héritiers, soucieux de ne pas être considérés comme acceptant tacitement la succession, à s'en désintéresser complètement, au détriment notamment des créanciers.

L'apport de la réforme

La réforme :

- définit de façon plus précise les **catégories d'actes relevant de la conservation ou de l'administration provisoire** de la succession n'entraînant pas une acceptation tacite (payer les loyers, les frais funéraires...);
- **prend en compte le sort de l'entreprise individuelle et sociale** en permettant aux héritiers de continuer sans crainte à effectuer les opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité ;
- apporte un **assouplissement au régime de l'acceptation pure et simple** : elle permet à l'héritier acceptant d'être déchargé du paiement d'une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer, dès lors que son acquittement aurait pour effet de créer de nouvelles dettes.

Exemples

- **Une personne décède laissant de nombreuses dettes** : ses héritiers peuvent, sans risquer d'être considérés comme acceptants purs et simples :
 - Payer les frais funéraires, déménager le logement dont elle était locataire et rendre les clés au propriétaire ou continuer, à titre provisoire, la gestion courante de son entreprise ;
 - Vendre la voiture et les autres biens périssables, à condition de payer les créanciers avec les sommes obtenues ou de les consigner chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations.
- **Une personne décède laissant, aux termes d'un inventaire réalisé par l'héritier, un patrimoine composé d'un actif de 100 et d'un passif de 50** : si un créancier se présente après l'acceptation pure et simple par l'héritier en justifiant d'une créance de 100, l'héritier peut demander à être déchargé en tout ou partie de l'acquittement, s'il justifie que le paiement de cette dette aura des conséquences graves sur son patrimoine personnel et s'il démontre qu'il pouvait ignorer légitimement l'existence de cette dette.

SIMPLIFIER LA GESTION DE LA SUCCESSION

➤ Faciliter la transmission des entreprises

L'état du droit actuel

Le décès du chef d'entreprise, lorsque l'activité n'est pas exercée sous forme sociétaire est souvent synonyme de disparition de l'entreprise. Les règles actuelles régissant l'acceptation tacite de la succession, l'indivision et le partage sont en effet peu adaptées à cette réalité économique.

Ainsi, durant le temps où l'inventaire est établi, les héritiers redoutent d'effectuer certains actes pouvant les contraindre à accepter purement et simplement la succession de façon tacite.

L'administration unanime de l'indivision constitue également un obstacle à la bonne gestion d'une entreprise.

De plus, les mécanismes du maintien judiciaire dans l'indivision et de l'attribution préférentielle ont un champ d'application trop restreint puisqu'ils ne concernent aujourd'hui que les exploitations agricoles.

L'apport de la réforme

Deux séries de mesures adaptent le droit des successions à la réalité économique de l'entreprise : l'une concerne sa gestion lors de la période qui suit immédiatement l'ouverture de la succession, l'autre s'intéresse à son sort lors du partage.

➤ **La gestion de l'entreprise au lendemain du décès**

Le projet de loi :

- permet aux héritiers d'effectuer les **opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'entreprise**, sans que cela ne les engage à accepter la succession dont elle dépend. Cette mesure s'applique pour l'entreprise exploitée sous forme individuelle ou sous forme sociale ;
- remanie les **règles de l'indivision**, en supprimant le recours systématique à la règle de l'unanimité et en permettant aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'effectuer les actes d'administration ;
- organise la **gestion provisoire de l'entreprise par un mandataire** désigné à titre posthume par le défunt, pour le compte des héritiers et dans l'attente que ceux-ci soient aptes à la reprendre. Ce mandat évite les blocages pouvant résulter d'une indivision, et les conséquences éventuelles pour l'entreprise d'un recours au juge des tutelles en présence d'héritiers mineurs.

➤ **Le sort de l'entreprise au moment du partage**

Le partage est une opération qui se révèle souvent très néfaste pour l'équilibre économique d'une entreprise.

Ainsi, le projet de loi étend :

- **l'application du maintien judiciaire temporaire de l'indivision** à toutes les formes d'entreprises, qu'elles soient agricoles, commerciales, artisanales, industrielles ou libérales : le conjoint survivant, dont les revenus sont souvent liés à l'exploitation par le défunt d'une entreprise, et qui y collabore (ex : un fonds de commerce appartenant au mari dans lequel l'épouse apporte son aide) peut ainsi demander le maintien de cette entreprise dans l'indivision et en continuer son exploitation. Ce maintien provisoire lui permet notamment de trouver un repreneur dans des conditions sereines ;
- **le mécanisme de l'attribution préférentielle** afin d'éviter le morcellement de l'entreprise, souvent peu adapté à sa structure et synonyme de diminution du rendement ou de disparition : l'indivisaire qui a les compétences pour gérer l'entreprise peut donc demander à en être attributaire dans le partage, qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, exploitée en la forme individuelle ou en la forme sociale.

Exemples

➤ *Mandat posthume*

Monsieur A, chef d'entreprise est père de deux enfants mineurs. Dans la prévision de son décès, il peut donner mandat à un collaborateur ou un associé pour gérer l'entreprise jusqu'au jour de la majorité de ses enfants, et ainsi éviter soit la vente immédiate, soit la disparition de l'entreprise pour cause de gestion peu efficace.

➤ *Attribution préférentielle*

L'enfant du chef d'une entreprise artisanale ayant collaboré avec son père décédé peut demander au moment du partage que lui soit attribué en préférence à ses frères et sœurs, l'entreprise dont il est plus apte à continuer l'exploitation.

➤ Donner un cadre juridique au mandat posthume

L'état du droit actuel

La gestion ou l'administration de certains biens nécessite une aptitude ou des connaissances particulières.

Or, il n'existe pratiquement aucun moyen pour une personne de prévoir l'administration de ses biens, après son décès, pour un tiers, éventuellement pour une longue durée. En effet l'exécuteur testamentaire, qui pourrait remplir ce rôle, bénéficie de pouvoirs relativement limités et peu adaptés à la gestion d'un patrimoine complexe. En outre, bien que la jurisprudence ait reconnu la validité du mandat posthume, l'absence de cadre juridique fait qu'il n'est jamais utilisé.

Cette lacune peut entraîner la dépréciation rapide du patrimoine, notamment en empêchant une transmission efficace des entreprises. Elle empêche également les parents d'enfants handicapés de prévoir avec sérénité la transmission de leurs biens.

L'apport de la réforme

Le texte définit **un cadre juridique au mandat posthume**. Ainsi, toute personne peut désigner de son vivant un mandataire avec la mission d'administrer et de gérer tout ou partie du patrimoine successoral, notamment lorsque les héritiers ne sont pas en capacité d'administrer eux-mêmes la succession (en raison de leur âge ou de leur handicap) ou lorsque cette administration requiert des compétences spéciales (gestion d'une entreprise).

La validité de ce mandat est subordonnée à l'existence d'un intérêt sérieux et légitime (devant exister tout au long de l'exécution du mandat) au regard soit de la personne de l'héritier, soit du patrimoine successoral..

Exemples

➤ **Une personne disposant d'un patrimoine immobilier constituant sa principale source de revenu ne laisse comme héritier réservataire qu'un enfant handicapé** : à ce jour, dès le décès de ce parent, une tutelle doit être ouverte et c'est le tuteur qui doit gérer les biens immobiliers. Or la gestion d'un patrimoine immobilier nécessite des compétences qui n'entrent pas nécessairement dans les fonctions ordinaires du tuteur.

La réforme permet d'éviter la mise sous tutelle de l'héritier handicapé ou d'alléger la charge du tuteur, en autorisant l'ascendant à donner mandat à une personne de confiance (parent ou amis), pour la gestion des immeubles, postérieurement au décès, pour le compte de l'enfant handicapé.

➤ **Monsieur A, chef d'entreprise est père de deux enfants mineurs** : dans la prévision de son décès, il peut, dans le cadre de la réforme, donner mandat à un collaborateur ou un associé aux fins de gérer l'entreprise pour le compte de ses enfants jusqu'à leur majorité. Le mandataire ayant accepté est obligé de rendre de compte aux représentants des mineurs pour qu'ils s'assurent de la bonne gestion. Cette mesure permet d'éviter, soit la vente immédiate, soit la disparition de l'entreprise pour cause de gestion peu efficace, notamment lorsqu'un recours au juge des tutelles est obligatoire.

➤ Adapter les règles de l'indivision

L'état du droit actuel

Les règles actuelles de l'indivision, notamment en ce qui concerne la gestion unanime, sont en pratique relativement lourdes et conduisent souvent à une mauvaise gestion des biens indivis ou à un recours au juge très fréquent pour pouvoir passer outre l'inertie d'un indivisaire inactif ou injustement réfractaire.

En outre, le code civil n'incite pas suffisamment à recourir au mandat, instrument de pacification des rapports et de gestion efficace du patrimoine transmis.

L'apport de la réforme

Afin d'éviter des blocages, la réforme prévoit tout d'abord de **faciliter le recours au mandataire**, et ensuite d'**assouplir les règles relatives à la gestion des biens indivis**.

➤ **Faciliter le recours au mandat**

- **Le mandataire choisi par le défunt** : la réforme permet au défunt de désigner, de son vivant, un mandataire avec la mission d'administrer et de gérer tout ou partie du patrimoine successoral, notamment lorsque les héritiers ne sont pas en capacité d'administrer eux-mêmes la succession (en raison de leur âge ou de leur handicap) ou lorsque cette administration requiert des compétences spéciales (gestion d'une entreprise). Un intérêt sérieux et légitime doit exister au regard, soit de la personne de l'héritier, soit du patrimoine successoral.

- **Le mandataire choisi par les héritiers** : aujourd'hui, les héritiers peuvent se mettre d'accord pour désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour administrer la succession. Mais l'absence de texte précis encadrant ce mandat particulier dissuade les héritiers de le faire. Pour répondre à ce besoin, la réforme organise le mandat successoral et définit les règles qui lui sont applicables.

- **Le mandataire désigné en justice** : en cas de mésentente des héritiers, de carence ou de faute de l'un d'entre eux dans l'administration de la succession, un mandataire successoral peut être désigné par le tribunal pour administrer la succession. La réforme permet aux créanciers de se prémunir contre une dégradation du patrimoine successoral qui constitue l'assiette de leur créance. Les pouvoirs du mandataire ainsi désigné sont fixés par le juge. Ils sont en principe limités à la gestion et l'administration de la succession (ex : percevoir les fruits, payer les créanciers...). Le mandataire est placé sous le double contrôle des héritiers et du président du tribunal de grande instance à qui il doit rendre compte de sa mission.

➤ **Assouplir les règles de gestion de l'indivision**

Le projet de loi, sans pour autant remanier en profondeur les règles de l'indivision, en facilite sa gestion.

Il supprime en effet le recours systématique à la règle de l'unanimité, en permettant aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'effectuer à cette majorité les actes d'administration, ainsi que les actes de disposition nécessaires au paiement des dettes et charges de l'indivision.

Exemples

➤ **Un mandat redéfini**

Lorsque des héritiers se trouvent géographiquement éloignés du lieu du règlement de la succession, ils peuvent donner mandat à l'un d'entre eux, ou à un tiers, aux fins d'effectuer en leur nom tous les actes nécessaires aux opérations successorales.

➤ **Des règles de l'indivision assouplies**

Lorsque la succession comporte des dettes, les deux tiers des héritiers peuvent désormais, malgré l'opposition des autres, vendre les meubles de la succession afin de payer les créanciers successoraux.

ACCELERER LE REGLEMENT DES SUCCESSIONS

➤ Faciliter le partage amiable

L'état du droit actuel

Le partage amiable nécessite impérativement l'accord exprès de tous les héritiers. Dès lors qu'un héritier ne donne pas son accord exprès, soit qu'il s'oppose au partage, soit qu'il s'en désintéresse, le recours au partage judiciaire est obligatoire. Or le partage judiciaire représente pour les héritiers une importante perte de temps et d'argent.

En outre, lorsque le partage amiable fait intervenir un mineur, le projet de partage est soumis à l'homologation du tribunal. Ce recours au juge ralentit la procédure.

L'apport de la réforme

La réforme **réduit les cas de recours au juge** dès lors qu'il n'existe pas de contentieux relatif au partage, ou si ce dernier a disparu. Il prévoit de :

- **passer outre l'inertie d'un héritier** : lorsqu'un héritier est « taisant », mais non opposé au projet de partage qui lui est soumis, le projet rend possible le partage, par le biais d'une intervention judiciaire allégée. Les cohéritiers doivent préalablement mettre en demeure l'héritier défaillant de se faire représenter au partage, et à défaut, un professionnel qualifié est désigné par le juge des tutelles pour représenter l'héritier non présent. Le blocage est ainsi évité puisqu'un partage amiable rapide peut intervenir, remplaçant l'obligation d'un partage judiciaire ;
- **déjudiciariser le partage en présence d'un mineur** : le projet fait du partage amiable le principe, même en présence d'un mineur, tout en allégeant la procédure. Ainsi, ce partage peut intervenir avec la seule approbation du conseil de famille, et le tribunal de grande instance n'a plus à se prononcer ;
- **mettre en place une conciliation des parties dans le cadre d'un partage judiciaire** : la réforme prévoit que le juge désigné tente de concilier les parties, en présence du notaire chargé du partage, sur les points de désaccord constatés par celui-ci. Les parties qui trouvent ainsi un accord peuvent alors abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable.

Exemple

Deux héritiers souhaitant partager les biens successoraux font face à un troisième héritier qui ne répond pas aux sollicitations du notaire pour participer aux opérations de partage. Les deux héritiers pourront mettre en demeure ce dernier de se présenter chez le notaire. A défaut de réponse ou d'opposition, les deux héritiers pourront demander au juge de désigner un professionnel chargé de représenter le troisième héritier et poursuivre avec lui le partage amiable.

➤ Rendre plus efficace le partage judiciaire

L'état du droit actuel

Le mécanisme actuel du partage judiciaire est peu adapté aux attentes des héritiers contraints d'y avoir recours, essentiellement, en raison de la lenteur de la procédure et de l'absence d'un pouvoir réel et encadré confié au notaire saisi lors d'un partage. Ce dernier ne dispose pas en effet d'une réelle autonomie lui permettant de trouver des solutions pour mettre un terme au conflit existant entre les cohéritiers. Le blocage des opérations de liquidation par un cohéritier oblige le notaire à s'en remettre au juge en lui adressant un procès verbal de difficulté.

En outre, le recours systématique à la vente par adjudication des biens impartageables en nature est souvent contraire à l'intérêt des héritiers.

L'apport de la réforme

La réforme proposée :

- **accorde un délai d'un an au notaire** désigné dans le cadre des opérations de partage **pour établir l'état liquidatif**. Ce délai peut être suspendu en cas de recours à un expert pour évaluer les biens successoraux, ou prorogé si la complexité de la situation le nécessite ;
- **donne mission au notaire commis de composer les lots à attribuer aux héritiers**. Le notaire établit également les comptes entre copartageants, la masse partageable et les droits des parties ;
- **permet au notaire de mettre en demeure l'indivisaire défaillant de se faire représenter**. A défaut, il peut demander au juge qu'un professionnel qualifié représente le défaillant dans les opérations de liquidation ;
- **autorise le tribunal qui ordonne l'adjudication, à laisser un délai de quatre mois aux copartageants** afin de vendre le bien de gré à gré aux prix et conditions fixés. Si à l'expiration de ce délai, la vente à l'amiable n'est pas réalisée, elle interviendra par adjudication.

Exemples

- *Lorsque la succession comprend un immeuble, seul actif substantiel de la succession, qui ne peut pas être partagé en nature, le juge ordonne sa vente par adjudication. Toutefois, un héritier peut demander au juge de retarder la mise en adjudication pendant un délai de quatre mois afin qu'il puisse trouver un acquéreur et procéder à une vente de gré à gré.*
- *Une fois la procédure de partage judiciaire engagée, un héritier peut, par lassitude se désintéresser des opérations, et ne pas répondre aux sollicitations du notaire. Face à cet héritier, le notaire peut, après l'avoir mis en demeure de se constituer mandataire, demander au juge de nommer un représentant afin de terminer les opérations de partage.*

➤ Simplifier le recours à l'acceptation à concurrence de l'actif

L'état du droit actuel

Aujourd'hui, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est rarement choisie en raison de sa lourdeur. Le dispositif actuel oblige à recourir à la vente judiciaire, par adjudication, des biens successoraux. Cela complique et ralentit considérablement le règlement de la succession et ne permet que rarement d'obtenir une vente à bon prix.

En outre, la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire sacrifie souvent l'intérêt des créanciers au bénéfice de celui des héritiers, ces derniers n'étant souvent pas suffisamment incités à bien gérer la succession.

L'apport de la réforme

Le projet de loi **simplifie et réglemente plus précisément l'acceptation sous bénéfice d'inventaire** (désormais dénommée « acceptation à concurrence de l'actif »), tout d'abord en renforçant le rôle de l'inventaire, ensuite en instaurant un régime de vente des biens successoraux plus dynamique et plus simple, et enfin en augmentant les pouvoirs de l'héritier.

➤ **Accroître le rôle de l'inventaire pour mieux estimer les biens**

Actuellement, l'inventaire vise à donner une image fidèle des biens figurant dans la succession. Le projet de loi propose d'ajouter à cette fonction, un **rôle estimatif**. L'estimation faite dans l'inventaire servira de base aux opérations ultérieures portant sur les biens successoraux. L'inventaire, établi par un officier ministériel (notaire, huissier, commissaire priseur), est soumis à une publicité, et consultable par les créanciers pour avoir un aperçu de la valeur de l'actif.

➤ **Dynamiser la vente des biens successoraux**

La réforme modifie radicalement ce point en mettant en place deux mesures :

- l'héritier acceptant à concurrence de la valeur de l'actif a la possibilité de conserver tout ou partie des biens de la succession, à charge pour lui de rembourser les créanciers avec le prix des biens en fonction de la valeur fixée dans l'inventaire ;
- l'aliénation des biens non conservés peut se faire de gré à gré, sans autorisation préalable.

Dans un souci de protection des droits des créanciers, la déclaration de conservation ou l'opération d'aliénation doit être portée à leur connaissance, au moyen d'une publication. Les créanciers peuvent contester la valeur de conservation ou d'aliénation s'ils parviennent à démontrer qu'elle est inférieure à la valeur réelle. Dans ce cas, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels.

➤ Donner à l'héritier un rôle de gestionnaire

En supprimant l'intervention judiciaire préalable aux actes importants portant sur les meubles ou immeubles de la succession, le projet **responsabilise l'héritier dans la gestion de la succession.**

L'héritier a la charge de payer les créanciers en fonction des sûretés prises sur les biens vendus ou conservés, et de l'ordre de déclaration des créances. Ce paiement doit intervenir dans le mois suivant l'aliénation ou la déclaration de conservation.

Exemple

L'héritier d'une succession déficitaire dans laquelle se trouve un bien auquel il est attaché sentimentalement peut accepter la succession à concurrence de la valeur de l'actif : il procède alors à l'inventaire, fait une déclaration de conservation du bien dont la valeur aura été estimée dans l'inventaire et procède à la vente du reste des biens de la succession. Il répartit ensuite entre les créanciers les sommes provenant de la vente des biens et la valeur du bien qu'il a déclaré conserver.